

Arrêt

**n° 217 772 du 28 février 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité ukrainienne, déclare qu'au cours d'une réunion électorale organisée dans sa ville en juin 2014, il a tenu des propos hostiles à la candidature de Petro Porochenko à l'élection présidentielle, le traitant de criminel, propos qui n'ont pas été appréciés par les autres participants à cette réunion. Il a été arrêté par la police et livré ensuite à des hommes en civil, qui l'ont amené dans un lieu inconnu et l'ont battu jusqu'à ce qu'il s'évanouisse ; il s'est réveillé le lendemain dans la rue. Après être resté alité chez lui pendant deux jours, il s'est rendu à l'hôpital pour se faire soigner, ce qui lui a été refusé. Victime, selon lui, d'une commotion cérébrale, le requérant s'est soigné seul, souffrant en outre pendant deux ans de maux à la nuque. En 2014, des légumes de son potager ont été volés. En 2014 et 2015, son appartement a été cambriolé et plusieurs de ses biens ont été volés ; il a soupçonné une voisine et des individus trainant au bas de son immeuble d'être responsables de ces méfaits. Il a porté plainte à la police mais, faute de témoin, sa plainte n'a pas pu être enregistrée. Par la suite, il a encore été victime d'un cambriolage. Se sentant en insécurité, notamment par la présence inquiétante de jeunes en bas de son immeuble, il a tenté de quitter le pays en juillet 2016 mais ses démarches pour obtenir un visa n'ont pas abouti. Il a été agressé à deux reprises au printemps 2017 par une bande de jeunes qui traînaient au pied de son immeuble. Face aux menaces de ces mêmes jeunes de lui casser les jambes, il a quitté son appartement et est allé vivre dans une autre ville chez son frère de mai à octobre 2017. Le 26 octobre 2017, il a quitté son pays pour la Belgique où il est arrivé le 28 octobre 2017 après avoir traversé la Pologne et l'Allemagne.

En cas de retour en Ukraine, le requérant craint d'être tué par la police ukrainienne ou le service secret ukrainien (SBU) qui, selon lui, ont incité les jeunes de son immeuble à l'agresser.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différents motifs. D'abord, elle relève que le requérant ne dépose aucun élément attestant la réalité de l'évènement qu'il a vécu en juin 2014 lors de la campagne électorale et des problèmes qui s'en sont suivis, à savoir sa prise de parole hostile à Porochenko, son arrestation, son agression et la commotion cérébrale qui en a résulté ainsi que le refus de l'hôpital de le soigner. En tout état de cause, elle considère, en raison de la situation politique et sécuritaire qui prévalait en Ukraine à cette période, qu'il n'est pas impossible que le requérant ait été battu pour s'être opposé à l'élection de Porochenko en juin 2014. Elle estime cependant ensuite que, depuis lors, la situation en général s'est stabilisée en Ukraine et qu'en outre, le lien que le requérant établit entre les incidents de 2014 et les problèmes qu'il a ensuite rencontrés avec des jeunes de son quartier, ne se fondent que sur des suppositions de sa part. Elle considère encore que ces problèmes avec les jeunes du quartier s'apparentent plutôt à des problèmes de voisinage et que leurs motifs ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28

juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Elle estime également que ces problèmes n'atteignent pas un niveau de gravité et de systématisme tel qu'ils seraient assimilables à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle souligne que le requérant n'établit pas que les autorités de son pays sont ou seraient inaptes à lui octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il lui serait impossible de s'installer ailleurs en Ukraine. Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision. D'autre part, elle considère d'abord, tout en étant consciente de la « situation problématique en Ukraine », que le seul fait pour le requérant d'avoir la nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer qu'il est réellement menacé et persécuté dans son pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir des atteintes graves. Ensuite, elle estime, sur la base des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas de « situation exceptionnelle » à Jytomyr, dont le requérant est originaire, qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » ainsi que du principe de précaution.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 12). Le Conseil en conclut qu'elle ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement (voir C. E., n° 219.964 du 26 juin 2012).

En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'« *il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Jytomyr d'où [...] [le requérant est] originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se*

produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement » (décision, page 4, avant-dernier alinéa).

La partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région où vivait le requérant, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves, qu'elle allègue.

9.1.1. Ainsi, la partie requérante (requête, pages 8 et 9) reproche au Commissaire général de « *refuse[r] de lier ses problèmes postérieurs [avec des voisins et une bande de jeunes de son quartier] à [...] [sa] prise de position publique [en juin 2014, hostile à la candidature de Porochenko à l'élection présidentielle]* » et d'« *estime[r] même que la situation s'est stabilisée avec l'élection de Mr. Porochenko* ». Elle fait valoir qu'elle « *avait exprimé sa dissatisfaction avec celui-ci et invité les gens à voter contre lui. Maintenant qu'il est au pouvoir, il a encore plus de possibilités de se venger sur [...] [elle]* ». Elle ajoute avoir « *expliqué pendant son interview [...] qu'elle a été agressée en 2017 et que ces agresseurs ont littéralement déclaré qu'ils attendaient des ordres de la police afin de lui casser les jambes [...]. La police était donc clairement impliquée. Pourquoi la police s'en prendrait-elle à la partie requérante s'il n'y avait pas eu l'incident politique de 2014 ?* ».

9.1.2. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il estime d'abord que la partie requérante ne fournit aucune indication sérieuse susceptible d'établir le lien entre les actes des jeunes de son quartier et l'incident de 2014 ; en effet, elle se limite à répéter que ces bandits agissaient sur ordre des autorités alors que la décision souligne à juste titre que le requérant reconnaît qu'à aucun moment, ces jeunes n'ont fait allusion aux propos hostiles à Porochenko qu'il a tenus lors de la réunion électorale de 2014 (dossier administratif, pièce 6, pages 13 et 14). Ensuite, ainsi que le relève la partie défenderesse, la situation politique et sécuritaire caractérisée par l'instabilité et l'omniprésence de puissantes milices paramilitaires qui prévalait en 2014, a évolué dans un sens plutôt positif.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que les méfaits commis à son encontre par les jeunes de son quartier de l'été 2014 à mai 2017, sont « *commandités* » par les autorités ukrainiennes.

9.2.1. Ainsi encore, s'agissant de la possibilité pour le requérant de demander la protection de ses autorités contre les actes des jeunes de son quartier et les menaces qu'ils ont proférées à son encontre, et de la question de savoir si lesdites autorités peuvent lui accorder une protection effective à cet égard, la partie requérante fait valoir que « *Lorsque son potager a été volé et sa maison cambriolée, elle avait aussi constaté que la police ne voulait pas l'aider du tout. Ceci était en fait le cas à chaque fois qu'elle cherchait la protection de la police tout au long des dernières années. L'agression en 2017 était le comble pour elle. Elle ne voyait plus d'issue et elle a alors décidé de quitter le pays.* » (requête, page 9). Elle reproche par ailleurs au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2.2. Le Conseil rappelle d'abord que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

9.2.2.1. En l'espèce, au vu de ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, pages 11 et 12), il est établi que le requérant s'est rendu à la police pour porter plainte après le premier cambriolage de son appartement ; la police a accepté de prendre en considération sa plainte pour autant qu'il produise des témoins ; le requérant n'ayant pas pu satisfaire à cette exigence, la police n'a pas entamé de recherches.

Le Conseil estime que cette circonstance ne permet pas pour autant de conclure que les autorités lui auraient ensuite refusé leur protection contre les agissements violents et les menaces des jeunes de son quartier si le requérant avait déposé plainte auprès d'elles ; le Conseil souligne à cet égard que l'objection avancée par la partie requérante pour estimer que sa plainte n'aurait pas été prise en compte dans la mesure où la police est de connivence avec les jeunes du quartier, ne peut pas être retenue dès lors qu'il a considéré que cette connivence n'était nullement établie (voir ci-dessus, point 9.1.2.).

9.2.2.2. En conséquence, le Conseil estime que les problèmes invoqués par le requérant n'émanent pas de ses autorités mais d'acteurs non étatiques, d'une part, et que le requérant ne démontre pas que lesdites autorités ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder la protection contre les agissements de la bande de jeunes de son quartier, d'autre part ; en outre, le requérant n'établit pas que l'Etat ukrainien ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les méfaits et menaces dont il dit être la victime et, partant, qu'en cas de retour en Ukraine, il ne pourrait pas obtenir la protection effective de ses autorités contre les menaces et agissements de ces jeunes ou qu'il n'aurait pas accès à cette protection.

9.2.3. En conclusion, le Conseil constate que les motifs précités de la décision sont déterminants, à savoir que le requérant n'établit pas qu'il ne pourra pas bénéficier de la protection effective de ses autorités et qu'il n'aura pas accès à cette protection : ainsi, les conditions essentielles pour que la crainte du requérant ou le risque réel qu'il allègue relèvent du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut et ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de ces dispositions. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, notamment la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Ukraine, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors qu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il en résulte également que l'argument de la partie requérante, selon lequel le Commissaire général refuse de faire application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 10), manque de toute pertinence en l'espèce.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE